



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
«Bureau de l'environnement et du foncier»**

Arrêté n° 2010-2D/2B/ENV du 18 mai 2010  
de prescription du plan de prévention des risques technologiques  
pour l'établissement SARA de Dégrad des Cannes

**Le Préfet de la région Guyane  
Préfet du département de la Guyane**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R.511.9, R.515.39 à R.515.50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 592 1D/1B/D11 du 12 mars 1982 autorisant l'établissement SARA à exploiter le dépôt d'hydrocarbures à Dégrad des Cannes sur la commune de Remire-Montjoly, complété par l'arrêté préfectoral n° 691 1D/4B/ENV du 27 avril 1990 autorisant principalement l'augmentation des capacités de stockage en hydrocarbure et la création d'un stockage de butane liquéfié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1186 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour du site SARA de Dégrad des Cannes ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Remire-Montjoly en date du 11 juin 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

**ATTENDU** que tout ou partie de la commune de Remire-Montjoly, membre de la Communauté de Communes du Centre Littoral de la Guyane, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SARA de Dégrad des Cannes classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SARA appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et de sécurité de l'établissement SARA qui est implanté sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly et ceux issus de l'étude de dangers de la centrale thermique EDF de Dégrad des Cannes, établissement SEVESO seuil bas situé à proximité, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de Guyane,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PERIMETRE D'ETUDE.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE.**

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles-Guyane et la Direction Départementale de l'Équipement de Guyane élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Remire-Montjoly. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE Antilles-Guyane : <http://www.ggm.drire.gouv.fr>

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Remire-Montjoly ou adressés par courrier au maire de Remire-Montjoly. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : [eeti.drireggm@industrie.gouv.fr](mailto:eeti.drireggm@industrie.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Remire-Montjoly. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Guyane et à la mairie de Remire-Montjoly.

#### **ARTICLE 5 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)  
Adresse du siège social : 24 cours Michelet, 92800 Puteaux  
Adresse de l'établissement : ZI de Dégrad des Cannes, BP227, 97325 Cayenne
- La société EDF :  
Adresse du siège social : Boulevard Jubelin –BP 6002, 97306 Cayenne cedex  
Adresse de l'établissement : ZI de Dégrad des Cannes - BP 145, 97354 Remire-Montjoly
- Le maire de la commune de Remire-Montjoly ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes du Centre Littoral de Guyane ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de Guyane ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Guyane ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane ou son représentant ;
- Le président de la Chambre des Métiers de la Guyane ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études technique du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du projet de plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressées pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 du présent arrêté.

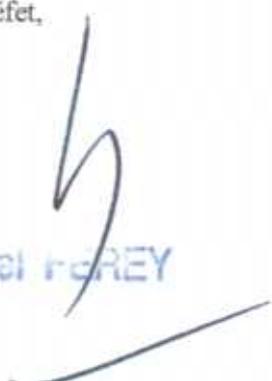
Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Daniel FERRY

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Vu Pour être annexe  
à l'arrêté n° 2111 du  
Le Préfet 18 NOV 2010  
Le Préfet

Daniel FERREY

# PPRT de Remire Montjoly (SARA Degrad Des Cannes) Périmètre d'étude

Vu Pour être annexé  
à l'arrêté n° 2011-11  
Le Préfet, du 18/11/12

